

# COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

*Projet de loi n°147 – Loi concernant l’interdiction  
d’intenter certains recours liés à l’utilisation des  
véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du  
réseau interrégional*

Présenté à la Commission des transports et de  
l’environnement

14 novembre 2017

## Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

## Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif sur le droit de l'environnement :

M<sup>e</sup> Jean Piette, Ad. E., président  
M<sup>e</sup> Yves Boudreault  
M<sup>e</sup> Johanne Brassard  
M<sup>e</sup> Alexandre Desjardins  
M<sup>e</sup> Isabelle Gagnon  
M<sup>e</sup> Paule Halley  
M<sup>e</sup> Pierre Langlois  
M<sup>e</sup> Anne-Marie Sheahan

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary

Édité en novembre 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-12-0

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017  
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2017

## Commentaires et observations du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 147 intitulé *Loi concernant l'interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional* (ci-après « projet de loi ») et souhaite vous faire part de ses commentaires.

Le Barreau du Québec est déjà intervenu à plusieurs reprises pour faire part au législateur de ses préoccupations au sujet de la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route. De fait, c'est la cinquième fois que cette question revient pour discussion depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi visant à contrer certains des effets de la décision de la Cour supérieure rendue dans l'affaire du *Petit Train du Nord*<sup>1</sup>.

Le Barreau du Québec est ainsi intervenu en 2005 sur le projet de loi n° 90<sup>2</sup>, en 2006 sur le projet de loi n° 9<sup>3</sup> et sur le document d'orientation de 2006<sup>4</sup>. Le Barreau du Québec a également comparu en commission parlementaire au printemps 2010 sur le même sujet<sup>5</sup>, et a commenté le projet de loi n° 121 la même année<sup>6</sup>.

L'unique article du projet de loi prolongerait l'immunité de poursuite prévue à l'article 87.1 de la *Loi sur les véhicules hors route*<sup>7</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce qui est, de l'avis du Barreau du Québec, déplorable.

Avec le projet de loi n° 90 de 2004, le gouvernement devait suspendre temporairement, pour une période de 16 mois, le droit de poursuite des personnes subissant les inconvénients de l'usage des véhicules hors route. Avec le projet de loi n° 9 de 2006, le gouvernement se donnait un délai additionnel de cinq ans pour trouver des solutions satisfaisantes de cohabitation entre les usagers et les citoyens riverains. Le projet de loi n° 121 a prolongé de six ans ce délai, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017. On envisage maintenant de prolonger à nouveau l'immunité pour une période supplémentaire de trois ans.

Cette immunité, en faveur d'une catégorie de citoyens, va à contre-courant des mouvements d'affirmation et de reconnaissance des droits et libertés reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>8</sup> à laquelle le législateur a conféré un statut quasi constitutionnel. En

<sup>1</sup> *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, [2005] R.J.Q. 116.

<sup>2</sup> Lettre du bâtonnier du Québec Denis Mondor adressée à madame Julie Boulet, ministre déléguée aux Transports, 6 mai 2005.

<sup>3</sup> Lettre du bâtonnier du Québec Stéphane Rivard adressée à madame Julie Boulet, ministre déléguée aux Transports, 24 mai 2006.

<sup>4</sup> Lettre de la bâtonnière du Québec Madeleine Lemieux adressée à madame Julie Boulet, ministre déléguée aux Transports, 27 mars 2006.

<sup>5</sup> Consultations particulières et auditions publiques dans le cadre de l'étude du document intitulé « Vers un développement durable de la pratique », 10 mars 2010; lettre du bâtonnier du Québec Pierre Chagnon adressée à madame Danielle Doyer, présidente de la Commission des transports et de l'environnement, 3 mars 2010.

<sup>6</sup> Lettre du directeur général du Barreau du Québec M<sup>e</sup> Claude Provencher adressée à monsieur Norman MacMillan, ministre délégué aux Transports, 9 novembre 2010.

<sup>7</sup> RLRQ, c. V-1.2.

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-12 (ci-après « Charte québécoise »).

effet, la Charte québécoise garantit à tous le droit à la jouissance publique de ses biens<sup>9</sup> et à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant<sup>10</sup>.

Rappelons aussi les commentaires du Protecteur du citoyen présentés à la Commission des transports et de l'environnement en mars 2006 :

« Le droit de chacun à la jouissance paisible de ses biens et le droit à une audition publique et impartiale par un tribunal indépendant sont, faut-il le rappeler, reconnus par les articles 6 et 23 de la Charte des droits et libertés de la personne. On ne peut pas supprimer ces garanties sans avoir démontré la nécessité d'une telle mesure pour assurer la protection de l'intérêt public. »  
(Nos soulignés)

Dans un état de droit comme le nôtre, il importe que tous les citoyens disposent, de façon égale, de mécanismes leur permettant de se faire entendre. Le recours aux tribunaux représente une garantie ultime que ces droits pourraient être reconnus par un tiers indépendant. Dans le cas présent, la démonstration demeure à faire que le maintien d'une immunité de poursuite en faveur des utilisateurs de véhicules hors route est essentielle pour assurer la protection de l'intérêt public.

Dans l'état actuel des choses, prolonger l'immunité de poursuite est un constat d'échec des mesures mises en place par le législateur dans la foulée du jugement du *Petit Train du Nord*. Cette décision témoigne de plus soit d'un manque de confiance dans la capacité de la loi à policer les comportements des utilisateurs de tels véhicules pour assurer la cohabitation avec les riverains de sentiers, soit d'un manque de confiance dans la compétence des tribunaux de droit civil.

De plus, le Barreau du Québec constate l'incohérence de cette immunité de poursuite par rapport à la *Loi sur le développement durable*<sup>11</sup> adoptée par l'Assemblée nationale. Cette loi a introduit à la Charte québécoise l'article 46.1 qui reconnaît le droit de toute personne, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Assurer un équilibre entre les droits des usagers des véhicules hors route et les droits des riverains de sentiers serait une façon de traduire ce droit à un environnement sain. Cet équilibre présentement n'existe pas et continuera à ne pas exister si le projet de loi devait être adopté.

---

<sup>9</sup> Charte québécoise, art. 6.

<sup>10</sup> Charte québécoise, art. 23.

<sup>11</sup> RLRQ, c. D-8.1.1.

De plus, le droit de recourir aux tribunaux pour obtenir réparation de préjudices fait partie des droits civils de tout citoyen. Le *Code civil du Québec* prévoit également certaines règles particulières à la propriété immobilière à l'article 976 :

« Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leur fond ou suivant les usages locaux. »

La prolongation de l'immunité de poursuite apparaît incohérente compte tenu de tout ce qui précède. Le Barreau du Québec considère qu'il est d'intérêt public que les règles de responsabilité civile extracontractuelle prévues au *Code civil du Québec* continuent à s'appliquer, surtout à la lumière de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent*<sup>12</sup>, qui a établi que des inconvénients de voisinage pouvaient être causés sans qu'il y ait de faute civile, donc, même si une loi ou un règlement permet l'activité qui cause des inconvénients, on doit obtenir réparation.

Le Barreau du Québec a toujours été critique des régimes d'immunité qui placent des catégories de citoyens à l'abri de poursuite civile et qui nient aux autres le droit d'exercer un recours judiciaire pour les inconvénients et les préjudices subis. Ce type de législation ne constitue pas, de l'avis du Barreau du Québec, une conciliation des droits des uns et des autres, mais plutôt une négation inacceptable des droits de propriétaires riverains au bénéfice des usagers de véhicules hors route, de leur association, de municipalités et d'autres intervenants concernés.

Pour le Barreau du Québec, il est socialement dangereux de banaliser cette mesure extraordinaire qu'est la suspension du droit de se pourvoir en justice. Une banalisation de cette mesure pourrait éventuellement amener l'État à la reproduire dans d'autres contextes, que ce soit par exemple à des fins d'efficacité ou d'économie. Nous ne connaissons aucun endroit dans le monde industrialisé où le droit d'accès aux tribunaux aurait été suspendu pour favoriser l'usage de véhicules hors route.

---

<sup>12</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392.